

Décret

Générale

modern

Décret n° 2007-0056/PR/MID portant organisation de la Direction des Mines et de la Sécurité Routière.

n° 2007-0056/PR/MID

Ministère
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Date de publication
11 mars 2007

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2007

Date du numéro
15 mars 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°176/AN/81 du 12 mars 1981 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur

VULa Loi n°132/AN/3ème L du 27 janvier 1985 relatif à la réorganisation et aux attributions du MTPUL et créant le Service des Mines

VULe Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2005-0069/PREdu 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 février 2007.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La Direction des Mines et de la Sécurité Routière est chargée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

- de délivrer le permis de conduire de tout véhicule terrestre à Moteur, sur l'ensemble du territoire
- de délivrer le certificat d'immatriculation (carte de grise) pour la mise en circulation de tout véhicule terrestre à Moteur à l'exception des véhicules militaires sur l'ensemble du territoire nationale
- de procéder à la formation et la préparation à l'examen du diplôme national pour l'emploi de moniteur d'établissement d'enseignement dans toutes les catégories de véhicules à Moteur
- de délivrer l'agrément aux établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux
- d'établir un programme national pour la formation pédagogique de la conduite
- de la réception et de l'homologation des véhicules neufs

- de la formation de contrôleur technique des véhicules dans toutes les catégories et leur délivrer un diplôme national
- d'arrêter les mesures générales destinées à améliorer la sécurité routière
- la tenue d'un fichier central de permis de conduire
- la tenue d'un fichier national de Parc automobile
- la production d'un cahier de charges fixant les prescriptions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules et engins en circulation sur le territoire national.

Article 2

La direction de mines et de la sécurité routière est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 3

Pour s'acquitter de missions qui lui sont assignées à l'article 1er de la présente Loi, le Directeur s'appuie sur quatre sections

- la section « Permis »
- la section « Carte de grise »
- la section « Etablissements de conduites »
- la section « Sécurité routière ». Un chef de section officie à la tête de chacune des sections. Il est nommé par Décision présidentielle sur proposition du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 4

La section « Permis » est désignée pour vérifier l'aptitude de tout candidat ayant subi une formation de conduite auprès d'un établissement agréé et souhaitant d'obtenir un permis de conduire. Elle délivre les permis de conduite de toutes les catégories et assure la conversion de permis de conduite étrangers de catégories équivalentes conformément aux conventions internationales.

Article 5

La section « Carte grise » contrôle la mise en circulation de véhicules neufs et elle attribue la carte grise au propriétaire dont le véhicule répond aux normes en vigueur en République de Djibouti. Enfin, elle valide le transfert de propriété de véhicule par l'établissement d'une nouvelle carte grise au nom du nouveau propriétaire.

Article 6

La section « Etablissements de conduites » assure le secrétariat de la commission chargée d'examiner les conditions d'obtention de l'agrément d'établissement de conduite. Un Décret pris en Conseil des Ministres précisera la composition et le fonctionnement de cette commission. Elle fixe les contenus des formations et contrôle les établissements de conduites.

Article 7

La section « Sécurité routière » est chargée de suivre l'évolution des accidents de circulation et en établit les statistiques. A cet effet, elle élabore toutes les mesures susceptibles d'en réduire le nombre. La section « sécurité routière » assure le secrétariat de la commission ordonnant le retrait de permis de conduite et elle exécute les décisions de sanctions. Un Décret pris en Conseil des Ministres établira la composition de cette commission et ses règles de fonctionnement. Enfin la section « sécurité routière » organise des sessions de formation des moniteurs et leur délivre un diplôme national.

Article 8

Le présent décret qui annule toutes les dispositions contraires sera exécuté et publié partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH